PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GACHES CHIMIE SPECIALITES

8 rue Labouche
31084 Toulouse

Références : E/24-0844
Code AIOT : 0006520728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement GACHES CHIMIE SPECIALITES implanté 2 Rue René Legueu ilot 5 77124 Villenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE SPECIALITES
- 2 Rue René Legueu ilot 5 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0006520728
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villenoy est exploité pour de l'entreposage de produits chimiques par la société GACHES CHIMIE SPECIALITES sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'entité GACHES CHIMIE souhaiter exercer des activités de commercialisation de produits de chimie minérale (acides, bases, javel), impliquant une activité de stockage et de conditionnement sur site de ces produits dans un second bâtiment, construit en 2022.

Avec les deux activités, la quantité totale de produits chimiques classera l'ensemble du site sous le régime de l'Autorisation, avec un statut Seveso Seuil Bas. Dans ce cadre, la société GACHES CHIMIE prévoit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale en 2024. A noter qu'un premier dossier a été déposé en janvier 2019 et a fait l'objet d'une demande de retrait le 28 février 2023 par le pétitionnaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique
- état des stocks
- conditions de stockage de certains produits chimiques
- action nationale liquides inflammables dans les ICPE à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Situation administrative	Lettre du 29/03/2023	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Produits chimiques	Règlement européen du 30/12/2006, article 31	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Etiquetage - Produits chimiques	Règlement européen du 01/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
2	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 31/08/2023, article R.512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
8	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Villenoy exploité par la société GACHES CHIMIE SPÉCIALITÉS est correctement exploité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale pour les points examinés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Les rapports des contrôles périodiques relatifs aux rubriques suivantes ont été présentés à l'inspection : - 4110 (rapport du 25/11/2022) - 4331 (rapport du 25/11/2022) - 1436 (rapport du 25/11/2022) - 4510 (rapport du 25/11/2022) - 2718 (rapport du 15/02/2023) L'ensemble des contrôles périodiques requis pour cet établissement ont donc été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2023, article R.512-57
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant est à jour dans la réalisation de ses contrôles périodiques réalisés il y a moins de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Les contrôles périodiques suivants ont fait l'objet de non-conformités :
- rapport du 25/11/2022 (rubriques 4331 et 1436) qui présentait les non-conformités (non majeures) suivantes :
  - à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/08 concernant l'absence de certaines consignes de sécurité et notamment les consignes définissant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ainsi que les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ces dispositions ont été contrôlées par l'inspection, le détail se trouve en fiche n°9.
  - à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/08 concernant l'absence de bordereaux de suivi de déchet (BSD) suite au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le BSD attestant de l'enlèvement des boues curées dans le séparateur d'hydrocarbures.
- rapport du 15/02/2023 (rubrique 2718) qui présentait une non-conformité majeure concernant le dernier rapport de vérification des installations électriques indiquant "*défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion*". Le certificat Q18 du 21/08/2023 concluait ainsi à un risque d'incendie et d'explosion. Post-inspection, l'exploitant a indiqué avoir vérifié avec son prestataire la nature de la non-conformité identifiée qui s'avérait être une liée à l'absence d'une pièce sur une prise murale. Les photos avant/après correction de ce défaut ont été transmises à l'inspection.

L'ensemble des non-conformités identifiées ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 29/03/2023

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Voir :
- preuves de dépôt de déclaration de 2023 pour les rubriques 1630 et 4510.
- preuve de dépôt de déclaration de 2017 pour les rubriques 1436, 2718, 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4331, 4421, 4422, 4440, 4441, 4510.

Constats :

L'inspection a contrôlé l'état des stocks du jour. Les produits étaient stockés dans des quantités inférieures à celles autorisées sur site à l'exception des produits relevant de la rubrique 4130-2 pour lesquels 9,97 tonnes étaient stockés le jour de l'inspection au lieu des 7 tonnes autorisées suite à la déclaration du 27 février 2017.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter son état des stocks des 15 derniers jours. Dans ce dernier, transmis post-inspection, les quantités de produits 4130-2 étaient toujours comprises entre 7,99 tonnes et 9,97 tonnes bien que le seuil de 7 tonnes figure sur l'état des stocks. L'inspection constate donc que, malgré les dépassements récurrents du seuil de 7 tonnes, l'exploitant n'entreprend aucune action afin d'abaisser les quantités de produits stockés sous

cette rubrique ICPE et dans le but de se conformer à la réglementation. Le 22/09/2023, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification de la situation administrative du site afin d'augmenter les quantités autorisées au titre de la rubrique 4130-2 (de 7 t à 10 t). Cette même déclaration sollicitait également un abaissement des quantités autorisées au titre de la rubrique 4120-2 (de 10 t à 1 t). La déclaration du 22/09/2023 a été déclarée cohérente le 04/10/2023. **Observation n°20230831-1 : Il convient que l'exploitant dispose, dans son état des stocks, d'une alerte en cas de dépassement des seuils ICPE autorisés afin de pouvoir entreprendre rapidement des actions correctives en cas de dépassement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...] 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport;

15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un accès à l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) du site depuis l'intranet, accessible par l'ensemble du personnel.

4 FDS ont été contrôlées par l'inspection :
- CAAPCOAT Curing Agent
- ARDROX 397/1 HP
- 515K011 BASE COMPONENT
- Triethanolamine 99% 85% H2O diluée

Les 3 premiers produits étaient stockés dans une cellule dédiée au stockage de liquides inflammables et aérosols. Le dernier était dans une cellule de produits corrosifs et soude. Les FDS de ces produits étaient datées et contenaient les 16 rubriques listées à l'article 31.6 susvisé. Les données des FDS étaient cohérentes avec les conditions de stockage de stockage des produits, à l'exception du cas suivant : les produits n°1 et 3 n'étaient pas stockés sous clé malgré ce que prévoit leur FDS.

Non-conformité n°20230831-1 : Les produits CAAPCOAT Curing Agent et 515K011 BASE COMPONENT ne sont pas stockés sous clé.

Par ailleurs, la FDS du produit n°1 était en anglais et non en français.

Non-conformité n°20230821-2 : La FDS du produit CAAPCOAT Curing Agent n'est pas rédigée en français.

Les coordonnées (nom, adresse complète, numéro de téléphone et adresse mail) du fournisseur de la FDS de ces produits étaient bien renseignées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etiquetage - Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2013, article 19

Thème(s) : Produits chimiques, Pictogrammes de danger

Prescription contrôlée :

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

Constats : Les pictogrammes de dangers figurant sur les GRV de triéthanolamine n'étaient pas cohérents avec ceux mentionnés dans la FDS. **Non-conformité n°20230831-3 : Les pictogrammes figurants sur l'étiquetage des GRV de triéthanolamine ne sont pas cohérents avec ceux mentionnés dans la FDS du produit.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un dossier comportant : • la preuve de dépôt de déclaration du 02/03/2017 néanmoins, les preuves de dépôt de déclaration A-3-WQ72JC6HC et A-3-6G5GB446M du 21/03/2023 ne figuraient pas dans le dossier. Elles étaient cependant disponibles sur le réseau. • le dossier de déclaration associé à la première preuve de dépôt citée ci-dessus n'était pas disponible dans le dossier mais sur le réseau • le site n'est pas soumis aux dispostions d'un arrêté préfectoral, cependant les arrêtés ministériels de prescriptions générales (du 23/12/98, du 22/12/08, 13/07/98, 06/06/18) encadrant l'exploitation du site étaient présents dans le dossier • des documents relatifs aux extincteurs, désenfumage, BAES, portes coupe-feu, séparateur d'hydrocarbures et le dernier bordereau de suivi de déchets des boues du séparateur d'hydrocarbures. • les plans des installations et des réseaux. Ces plans ne présentaient aucune date de construction des rétentions et stockages couverts. • les résultats des dernières mesures sur les effluents ne figuraient pas dans le dossier puisque ces mesures n'ont pas été réalisées par l'exploitant. Une mesure des effluents aqueux est requise en cas de rejet d'eaux de sinistre dans des réseaux ou le milieu naturel, situation encore non-rencontrée par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant affirme ne pas disposer d'effluents sur site.

Non-conformité n°20230831-4 : Les plans des installations, y compris le plan des réseaux d'eau internes ne font pas figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Comme indiqué dans la fiche n°4, l'exploitant a présenté son état des stocks du jour. Le plan des stockages a également été présenté à l'inspection. Lors de la visite des installations, les stockages semblaient cohérents avec ceux figurant dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au

point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes d'interdiction d'apporter du feu ont été constatées par l'inspection. Post-inspection, l'exploitant a transmis son modèle d'autorisation de travail ainsi que son modèle de permis feu. Néanmoins, sur ce dernier est indiqué "*Domaine d'application : Cette instruction s'applique aux établissements d'Escalquens, de Os Marsillon et de Lacq.*" Le permis feu n'est donc pas utilisé sur le site de Villenoy. **Non-conformité n°20230831-5 : Les consignes ne précisent pas l'obligation de disposer d'un permis de feu pour les parties de l'installation faisant l'objet de travaux sur le site de Villenoy et réservées au stockage de liquide inflammables.** Le plan de défense incendie du site prévoit une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie et mettre en œuvre les dispositifs d'isolement des réseaux de collecte. La fiche "*actions en cas de déversement de produit liquide*" précise les mesures à prendre en cas de fuite. Les précautions à prendre concernant le stockage de produits incompatibles ont été présentées aux employés via un flash sécurité. L'exploitant a transmis, post-inspection, une consigne intitulée "*conduite à tenir en cas de situation d'urgence*" qui ne précisait pas quels étaient les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. **Non-conformité n°20230831-6 : Les consignes en situation d'urgence ne précisent pas les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.** Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence, incluant l'inspection des installations classées, figurent dans une consigne "*liste des personnes à joindre en cas d'urgence*" mais la procédure d'alerte n'a pas été présentée à l'inspection. **Non-conformité n°20230831-7 : Les consignes en situation d'urgence ne comportent pas de procédure d'alerte.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois